



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/695  
9 décembre 1999

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS  
et FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLÉMENT 1 A LA SERIE 02 D'AMENDEMENTS  
AU RÈGLEMENT No 26

(Saillies extérieures)

Note : Le texte reproduit ci-dessous a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa treizième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-dix-neuvième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1999/35, sans modification (TRANS/WP.29/689, par. 146).

Paragraphe 6.5.2, modifier comme suit (y compris la nouvelle figure 1):

"6.5.2 Si la ligne du pare-chocs qui correspond au contour extérieur de la voiture en projection verticale passe par une surface rigide, cette surface doit avoir un rayon de courbure minimal de 5 mm en tous ses points situés à moins de 20 mm du contour extérieur, et un rayon de courbure minimal de 2,5 mm dans tous les autres cas. La présente disposition s'applique à la partie de la zone, de la ligne de contour jusqu'à 20 mm à l'intérieur, située entre et en avant (ou en arrière dans le cas du pare-chocs arrière) de points tangentiels à la ligne de contour de deux plans verticaux formant chacun avec le plan de symétrie longitudinal du véhicule un angle de 15° (voir fig. 1).

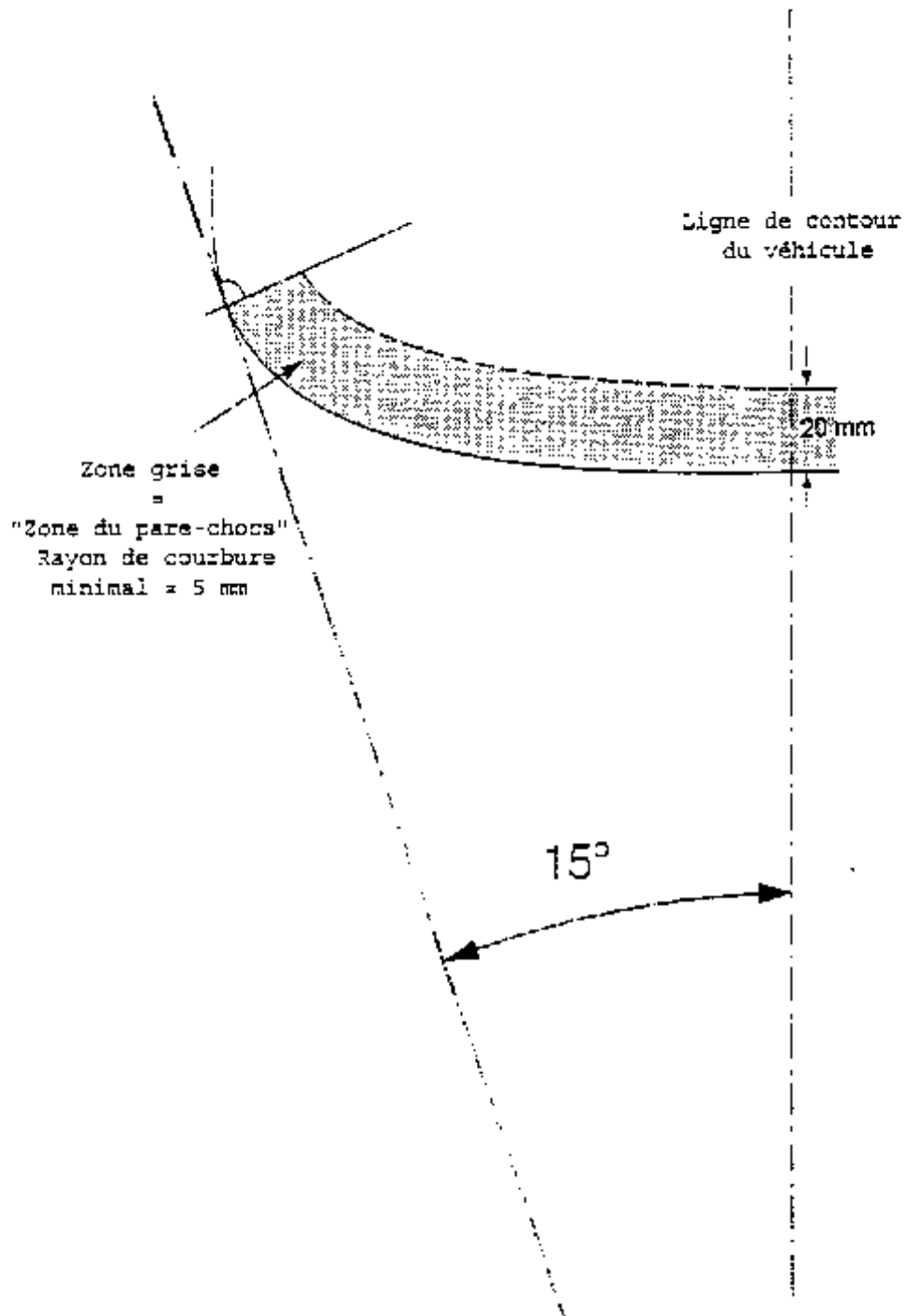


Figure 1 "